



Arrêt

n° 100 044 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X et son enfant,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2012 par X, de nationalité équatorienne et son enfant X, de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise [...] le 8 août 2011 et notifiée à la partie requérante le 7 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. TAI loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2002. Le second requérant est né en Belgique le 8 mai 2008.

1.2. Le 5 septembre 2008, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 15 décembre 2008. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 1^{er} avril 2009.

1.3. La demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 le 5 septembre 2008 a été déclarée recevable le 15 décembre 2008. Le 6 septembre 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer aux requérants une

décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire et le recours introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt n° 100 045 du 28 mars 2013.

1.4. Le 3 novembre 2009, la première requérante a déposé auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 décembre 2010, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants.

1.6. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt n° 78 538 du 30 mars 2012.

1.8. Le 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du second requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de reconduire. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 78 536 du 30 mars 2012.

1.9. Le 3 novembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles.

1.10. Le 8 août 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles à délivrer aux requérants une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 7 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Madame ne fournit qu'une copie de son attestation d'immatriculation. Or, l'attestation d'immatriculation est un titre de séjour et non un document d'identité tel que repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

2. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par le second requérant dans la mesure où, étant mineur, il n'a pas la capacité d'ester seul sans être représenté par son tuteur. En effet, la première requérante, qui est sa mère, n'a nullement déclaré qu'elle agissait en tant que représentante légale de son enfant, dans le cadre de la requête introductive d'instance.

3. Exposé des moyens.

3.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation des l'articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, eu séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'elle a déposé son passeport national à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en n'en tenant pas compte.

3.1.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que si tel n'était pas le cas, il appartenait à la partie défenderesse, dans le respect du devoir de collaboration procédurale, de lui demander de compléter son dossier en déposant le document manquant.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », en ce que rien ne garantit que la partie défenderesse ne prendra pas un ordre de quitter le territoire suite à cette décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour avant qu'il ne soit statué sur son recours. Dès lors, elle ne disposerait pas d'un droit de recours effectif devant le Conseil, les procédures existantes ne permettant pas une suspension de l'exécution de cette mesure d'éloignement. Cette hypothèse serait confirmée par plusieurs articles de doctrines repris en termes de moyen.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil relève que cette disposition impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine et, par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la requérante en terme de recours à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à déposer son attestation d'immatriculation.

S'il peut être admis qu'une copie du passeport de la requérante apparaît bien au dossier administratif, il ne ressort nullement de la demande que ce document aurait bien été déposé à l'appui de ladite demande d'autorisation de séjour, la requérante n'ayant développé aucun argument portant sur la recevabilité de la demande par rapport à ce document d'identité et n'ayant pas précisé ses annexes. En outre, la requérante n'apporte aucune preuve dans sa requête qu'un passeport aurait bien été déposé à l'appui de la demande initiale.

Or, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité de la requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence où à y renvoyer expressément dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Si l'autorité administrative est, par principe, tenue de statuer sur la base de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle prend sa décision, cette obligation ne saurait être interprétée comme l'obligeant, en règle, à rechercher elle-même dans le dossier administratif de l'intéressé, pour l'octroi d'un droit de séjour particulier, des éléments précédemment communiqués dans le cadre de demandes

de séjour relevant de régimes juridiques totalement différents. D'autre part, le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence du dépôt d'un document d'identité. Dans la mesure où cette procédure est dérogatoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande.

4.1.2. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande de la requérante en ce qu'aucun document d'identité probant n'y est annexé.

4.2. En ce qui concerne le second moyen, la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a à aucun moment, dans sa demande formulée sur base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, fait mention de cet argument et de la doctrine en découlant. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut être tenu compte des articles de doctrine déposés à l'appui du présent recours.

Quoi qu'il en soit, le moyen manque en fait en ce qu'il a été statué sur le présent recours avant toute tentative d'exécution d'une mesure d'éloignement à l'encontre de la requérante.

4.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.